

Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg
et la République Fédérale d'Allemagne portant règlement
du Contentieux Germano-Luxembourgeois.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,
et

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne,
Animés du désir de favoriser la collaboration amicale entre les
deux Etats, ont décidé, compte tenu des conventions internationales
existantes et sur la base du rapport de la Commission mixte germano-
luxembourgeoise du 27 mai 1959, de régler conventionnellement certai-
nes questions restées ouvertes, et ont nommé à cet effet comme pléni-
potentiaires:

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:
Monsieur Eugène Schaus, Ministre des Affaires Etrangères du
Grand-Duché de Luxembourg;

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:
Monsieur le Dr. Heinrich von Brentano, Ministre des Affaires
Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs qui ont été trou-
vés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I.- Indemnisation des victimes du nazisme et pros-
tations aux victimes de guerre. -----

Article 1er.

(1) En considération des mesures de persécution national-socialistes
le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne paie au Gouver-
nement du Grand-Duché de Luxembourg une somme de 18 millions de DM.

(2) Le paiement de cette somme aura lieu en trois annuités d'un
montant égal.

Article 2.

(1) Par application du § 8 de la loi sur l'indemnisation des vic-
times de la guerre la République Fédérale d'Allemagne accordera une
indemnisation pour les groupes suivants de victimes luxembourgeoises
de la guerre:

- 1) Les citoyens luxembourgeois qui étaient astreints au ser-
vice militaire ou à un service paramilitaire dans le sens
de la loi précitée, et leurs ayants-droit;
- 2) les citoyens luxembourgeois qui avaient une résidence forcée
en Allemagne ou dans un territoire occupé par l'armée alle-
mande et qui ont subi un dommage à leur intégrité physique

en relation directe avec des faits de guerre dans le sens de la loi précitée et leurs ayants-droit, pour autant que ces personnes ne peuvent pas faire valoir pour la même cause des droits contre une institution d'assurances sociales allemande ou luxembourgeoise.

(2) Les Parties Contractantes sont d'accord pour considérer qu'une créance contre l'Etat luxembourgeois est inexistante dans la mesure où la République Fédérale d'Allemagne accorde des prestations.

(3) Les prestations de la République Fédérale d'Allemagne prennent cours à partir du 1er janvier 1958. Elles seront établies d'après les prescriptions qui étaient en vigueur à ce moment et seront capitalisées.

(4) Les Gouvernements des Etats contractants régleront par échange de notes les détails d'application des dispositions qui précèdent et ils fixeront également à cette occasion les modalités du paiement.